

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES
du lundi 26 juillet 2021 à 18h30**

Membres afférents : 15
Membres en exercice : 15
Membres présents : 08

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six du mois de juillet, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au foyer socioculturel, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, GRÉGOIRE Robert, LAVEILLE Roland, LESCOFFIER Luc, Mesdames BOTELLA Morgane, LE HINGRAT Emmanuelle, POULET-GUERIN Marie-Claude, TARLET-TSIT-SICHVILI Danièle.

Procuration : Monsieur GUILHAUME Daniel à Monsieur CHLUDA Bernard – Madame CAMURATI Francine à Madame BOTELLA Morgane – Madame CAZAURANG Véronique à Madame LE HINGRAT Emmanuelle – Madame VERVOITTE Martine à Madame POULET -GUERIN Marie-Claude

Absents : Messieurs BASTID Morgan, REVERDY Bertrand et Madame KESSLER Maryline

Date de convocation
19/07/21

Date d'affichage
19/07/21

Secrétaire de séance : Emmanuelle LE HINGRAT

En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire explique qu'il convient de retirer le point n°7 de l'ordre du jour « Dissimulation des réseaux de l'Avenue des Cévennes : Commande des études ». Ce point sera présenté lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, cette modification.

Contrats d'Assurance contre les risques statutaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents,
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vue le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux Marchés Publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accidents de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
 - Agents IRCANTEC, de droit public : Accidents du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.
 - Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du marché : 3 ans
 - Régime du contrat : capitalisation.
- Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Article 4 : Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Accord cadre de Maîtrise d'œuvre à bons de commande travaux suite au schéma EU

Monsieur le Maire rappelle le schéma directeur d'assainissement qui a permis d'identifier différents travaux de réhabilitation, de renforcement ou encore d'extension des ouvrages d'assainissement.

Monsieur le Maire précise que certains de ces travaux peuvent faire l'objet de subvention par l'Agence de l'Eau et le Département.

Il indique pour la mise en œuvre de ces programmes de travaux la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre ;

Afin d'avoir de la souplesse dans la programmation et les missions qui seront confiées au maître d'œuvre, Monsieur le Maire propose de passer un accord cadre mono attributaire à bons de commande de maîtres d'œuvre. Les caractéristiques de l'accord cadre à passer sont :

- Durée de 1 an reconductible 3 fois 1 an, soit un maximum de 4 ans
- Un montant minimum commandé sur la durée maximale de 4 ans de 5 000 € HT
- Un montant maximum commandé sur la durée maximale de 4 ans de 85 000 € HT

Monsieur le Maire détaille le déroulement de la consultation du maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure adaptée avec l'affichage d'in avis d'appel public à la concurrence en Mairie et une consultation directe auprès de 3 bureaux d'étude par voie dématérialisée.

Monsieur le Maire présente donc au conseil le projet de dossier de consultation qui a été lancé par Alteramo Conseils notre assistant à maîtrise d'ouvrage.

Après examen du dossier, le Conseil Municipal, après délibération **et à l'unanimité** :

- Approuve la procédure de consultation qui a été lancée pour la maîtrise d'œuvre des ouvrages assainissement de la Commune
- Approuve le mode de consultation dans le cadre d'un MAPA

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour lancer la consultation, puis désigner le mieux disant et enfin pour signer le marché à passer ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les textes de lois suivants :

- Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'Article 40 de la Loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.
- Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 septembre.

Il précise que dans le cadre des dites lois :

- Pour les communes comptant de plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'Article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire ; un exemplaire du rapport sera adressé en Préfecture.

Il présente alors le rapport annuel constitué des pièces suivantes :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public établi par AF Conseil chargé de la rédaction du RPQS
- Rapport annuel sur le service d'Assainissement des eaux usées, exercice 2020, établi par SAUR
- Compte rendu financier du service pour l'exercice 2020, établi par SAUR

Le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Après lecture faite, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- Décide de n'émettre aucune observation,

Approuve les différents rapports

Décisions modificatives budgétaires : Budget Communal M14

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à un réajustement budgétaire en dépenses d'investissements afin de pallier à différentes dépenses non prévues au budget initial telles que le paiement du logiciel métier du service administratif et la machine lave-verre du foyer.

À savoir :

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS	
Chap. 21 / Article 2128	- 5 000 €
Chap. 20 / Article 2051	+ 3 600 €
Chap. 21 / Article 2188	+ 1 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité** les modifications budgétaires proposées, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Dénomination bibliothèque Communale

Monsieur Le Maire rappelle que Frédéric-Jacques TEMPLE, écrivain et poète reconnu, aurait eu 100 ans le 18 août 2021.

Frédéric-Jacques TEMPLE est décédé le 05 août 2020 à Aujargues où il habitait depuis une douzaine d'année. Il a marqué son attachement à notre commune en souhaitant y être enterré.

Après consultation et accord de sa famille, et notamment de sa veuve, Monsieur Le Maire propose de rendre hommage à Frédéric-Jacques TEMPLE en dénommant la bibliothèque municipale à son nom.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la dénomination de la bibliothèque municipale, approuve la dénomination « Bibliothèque Frédéric-Jacques TEMPLE » et autorise Monsieur Le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 19h36
Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 28/07/2021
Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES 28/07/2021
Publication le 29/07/21 /2021. Compte rendu affiché en mairie le 30/07 /2021

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire